



## **1150000 Commission paritaire de l'industrie verrière**

### **Convention collective de travail du 10 septembre 2008 (91.008)**

Conditions de travail et de rémunération et autres modalités de travail dans le secteur

#### Préambule

Les interlocuteurs sociaux de la Commission paritaire de l'industrie verrière souscrivent pleinement à l'accord interprofessionnel 2007-2008 du 2 février 2007.

Conformément à cet accord interprofessionnel, et en particulier à la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, la hausse des coûts salariaux de 5 p.c. pour les deux prochaines années est acceptée comme norme salariale indicative en fonction de la situation économique de l'entreprise ou du sous-secteur.

Cette norme salariale comprend le coût de l'inflation et les augmentations barémiques.

Par conséquent, dans l'intérêt de l'activité économique et de l'emploi et tenant compte du caractère international du secteur, et en particulier de la réalité économique de chaque sous-secteur ou de chaque entreprise, les négociateurs mèneront, au niveau du sous-secteur ou de l'entreprise, les discussions en vue de négocier une évolution réfléchie et raisonnable des coûts salariaux.

#### TITRE Ier. *Champ d'application*



Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des usines et entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie verrière.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### TITRE VII. *Contrats de travail successifs*

Art. 14. En cas de succession de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de remplacement, la période couverte par lesdits contrats de travail sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté en cas d'embauche définitive pour autant qu'il n'y a pas eu une interruption dans la succession de ces contrats de plus de 4 semaines.

#### TITRE VIII. *Dispositions diverses*

#### TITRE XI. *Validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 avril 2007 relative aux conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur (enregistrée sous le n° 85036). Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.